



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014048-0006

Société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL)

Aménagement de la zone d'activités de
Sorges sur le territoire de la commune des
Pons-de-Cé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-2° - 3.2.2.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du conseil municipal des Pons-de-Cé du 19 octobre 2009 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la SODEMEL relatif à la zone d'activités de Sorges sur le territoire de ladite commune ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Sorges signé le 12 novembre 2009 par la Ville des Pons-de-Cé et la SODEMEL ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement produit par la SODEMEL, relatif au projet d'aménagement de la zone d'activités de Sorges aux Pons-de-Cé, reçu à la Direction départementale des territoires le 20 décembre 2012 et modifié le 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis du 1^{er} mars 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 14 janvier 2011 sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de Sorges aux Ponts-de-Cé ainsi que son avis réputé tacite sans observation au 19 juin 2013 sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 288 du 21 août 2013 soumettant ledit projet à une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 janvier 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Sorges, sur la commune des Ponts-de-Cé.

Le projet porte sur une emprise de 9,8 ha dont 2,4 ha, correspondant à l'aménagement de la première tranche, ont déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration. Il prévoit la construction de bâtiments pour une surface maximale de 18500 m².

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 9,8 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite 18 500 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les mesures compensatoires sont dimensionnées pour un événement de retour 10 ans avec un coefficient de ruissellement de 0,81.

Le réseau de collecte sera découpé en 2 bassins versants et les eaux de ruissellement seront dirigées vers 2 bassins de rétention en série : le bassin aval recevra le rejet régulé du bassin amont.

- Volet quantitatif

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Volume utile (m3)	Débit de fuite (l/s)
Bassin aval	2,4	735	20
Bassin amont	7,4	2265	15

Les bassins seront équipés d'un dispositif de régulation du débit de fuite et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention. Celle-ci sera optimisée en respectant des règles de conception prévues au dossier.

Le fond et les berges des bassins seront étanchés et ils seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement.

Chaque entreprise accueillie sur le site, en fonction de son activité et des risques spécifiques associés, aura à réaliser un ouvrage de traitement adapté de ses eaux pluviales avant raccordement au réseau de collecte.

Article 3 : Aménagement en zone inondable

Les aménagements devront respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations dans le Val d'Authion, pour une surface maximale de construction de 18500 m².

article 4 : période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite trimestrielle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien des ouvrages et des abords sera réalisé avec des moyens mécaniques ou physiques.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie des Ponts-de-Cé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie des Ponts-de-Cé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie des Ponts-de-Cé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la SODEMEL, le maire des Ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


EloDie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.